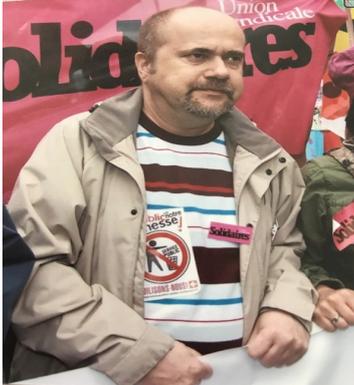


Jean-Michel Nathanson nous a quittés !



Jean-Michel, notre camarade, notre ami. Jean-Mi n'aura pas eu le temps de rejoindre le CLR comme il l'avait prévu. Emporté trop tôt par la maladie qu'il a souvent combattue et vaincue mais qui, cette fois, aura eu raison de ses dernières forces.

Sans être membre du CLR, il en était proche, surtout par amitié générationnelle pour avoir milité ensemble des années durant, et accessoirement parce qu'il était notre référent au BN. Nous savons qu'il lisait attentivement notre bulletin, qu'il l'appréciait mais qu'il savait aussi nous titiller sur un article lorsqu'il trouvait notre argumentation contestable.

Jean Michel a milité sa vie durant. Dans son parcours, nous n'oublierons pas qu'avec Thi-Trinh et Denis Turbet-Delof, ils portèrent la voix de « Solidaires à la fonction publique ».

Des générations de militants du SNUI, puis de Solidaires Finances Publiques se souviennent de Jean-Michel en artisan du stage de la Chartre-sur-le-Loir qu'il coanimait avec passion.

Jean-Michel était un fédérateur. Sans doute, la maladie qui ne l'a pas épargné, lui avait-elle appris où étaient les vrais enjeux et son humanisme était un trait indélébile de sa personnalité si attachante.

Les hommages qui lui ont été rendus en attestent. Nous en citerons deux :

Celui de Solidaires :

« Jean-Mi était une personne rare : exigeant et bienveillant, ouvert aux autres, ayant toujours soif de débattre, d'avancer, d'apprendre, de transmettre, toujours avec humilité, il a inspiré bien des militantes et militants. Pleinement convaincu qu'un autre monde est possible et que l'Union syndicale Solidaires et les organisations qui la composent avaient et ont un rôle à jouer dans ce combat, ses convictions n'ont jamais vacillé et se sont renforcées. Sa santé lui a souvent joué des tours, mais par son immense force morale il aura là aussi surmonté les épreuves et gagné ses nombreuses batailles jusqu'à ce 13 septembre »

Celui de Vincent Drezet :

« Lorsqu'on perd un camarade, un ami et un être cher, c'est particulièrement douloureux.

Et lorsque ce départ est si injuste, ça l'est davantage.

Son parcours, son immense force morale et sa personnalité forcent l'admiration et le respect.

Il faut se réjouir de l'avoir connu, se souvenir de ce qu'il a apporté tant au syndicat qu'à nous toutes et tous, et en être digne.

Chérissons les souvenirs, même si on aurait tant voulu en construire d'autres »

Nous ne t'oublierons jamais Jean-Mi !

Le CLR présente ses sincères condoléances à Alexis et à toute sa famille !

Sommaire ...

Jean-Michel Nathanson nous a quittés

Pages 2 et 3

Abolition de la peine de mort en France

Page 4

Le coup d'état de Pinochet

Page 5

Bulletin de naissance de l'IR

Pages 6 et 7

Une société sans impôts ! Suite ..

Page 8

Taxation des multinationales

Octobre 1981 - Abolition de la peine de mort en France

En France, c'est le 10 octobre 1981 que la « peine de mort est abolie », suite au projet de loi présenté et défendu à l'Assemblée nationale le 29 août 1981 par Robert Badinter, Ministre de la justice sous la présidence de François Mitterrand, dans le cadre des 110 propositions de sa campagne électorale. Le projet de loi est adopté le 18 septembre par 363 voix contre 117. La loi est promulguée le 9 octobre 1981, après le vote du Sénat le 30 septembre par 160 voix contre 126.

Mais pour arriver à l'abolition de la peine de mort en France, il aura fallu plusieurs siècles d'évolution. C'est en Italie que commence cette évolution quand, en 1764, le juriste et philosophe italien Cesare Beccaria édite son traité « Des délits et des peines » dans lequel il dénonce la pratique de la torture et de la peine de mort. Deux ans plus tard, Voltaire plaide pour l'abolition de la peine capitale dans son ouvrage « Commentaire sur le livre Des délits et des peines par un avocat de province ». Puis il faudra attendre 1791 pour voir le sujet abordé à l'Assemblée constituante.

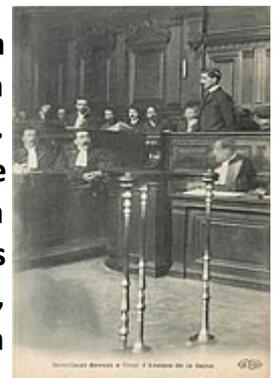
Si l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 déclare que "les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits", ce n'est qu'en 1791 qu'eurent lieu les premiers débats sur l'abolition de la peine de mort.



Le rapporteur du projet, Le Pelletier de Saint-Fargeau, soutenu par Robespierre (!), ne parvient pas à convaincre l'Assemblée constituante qui uniformise l'application de la sentence capitale par la seule « décapitation » (article 3 du code pénal) et limite à 32 les cas de condamnation à mort au lieu des 115 initialement prévus. Seule la suppression de la torture est adoptée. Le 26 octobre 1795, la Convention décide d'abolir la peine de mort, mais il s'agit d'une avancée sans effet puisqu'elle ne serait mise en application « qu'à dater du jour de la publication de la paix générale », c'est-à-dire aux calendes grecques, d'autant que le 25 décembre 1801 la mesure restrictive est prorogée et que le code Napoléon rétablit la peine de mort en 1810 !

Malgré tout, les tenants de l'abolitionnisme restèrent actifs (propositions de loi, pétitions) sous la monarchie de Juillet entre 1830 et 1838, années où, lors de débats, Lamartine se déclare contre la peine de mort. Il fallut attendre 1848 et la II^{ème} République pour que soit instaurée l'abolition de la peine capitale, mais seulement en matière politique. Mesure insuffisante qui, le 15 septembre 1848, amena Victor Hugo à défendre farouchement devant l'Hémicycle, mais en vain, des amendements à la Constitution pour l'abolition totale de la peine de mort.

En 1906, les crédits pour la rémunération du bourreau et l'entretien de la guillotine sont supprimés, mais pas la peine de mort, ce qui amène, en novembre 1908, le garde des Sceaux à déposer un projet de loi abolitionniste. Malheureusement, la sordide « affaire Albert Soleillard » (voleur, assassin de la petite fille de ses voisins dont le corps est retrouvé dans une malle à la consigne de la gare de l'Est) relance le débat « pour » la peine de mort dans les médias. Malgré tout, le président de la République (Armand Fallières), farouche abolitionniste, le gracie comme il le fait depuis le début de son mandat (1906-1913) pour toutes les peines capitales.



Ce n'est que le 3 juillet 1908 que le garde des Sceaux Aristide Briand, soutenu par Jean Jaurès, présente un nouveau projet de loi abolitionniste qui est rejeté par 330 voix contre 201. Un décret-loi du 24 juin 1939 précise que dorénavant les exécutions, jusque-là publiques, se dérouleront dans l'enceinte des prisons, mettant fin à un spectacle sordide.

Durant l'occupation, c'est le durcissement qui prévaut. Le régime de Vichy rallonge la liste des cas de condamnation à mort et Pétain refuse de gracier une cinquantaine de condamnés à mort de droit commun, sans oublier les nombreux résistants exécutés.

Si en 1949 a lieu la dernière exécution capitale à l'encontre d'une condamnée, c'est à partir de la deuxième moitié du XXème siècle que l'idée de l'abolitionnisme fait lentement son chemin en France. Alors qu'en janvier 1977, Maître Robert Badinter sauve la vie de Patrick Henry condamné à la perpétuité pour le meurtre d'un enfant de 7 ans après enlèvement, en septembre 1977 a encore lieu une exécution capitale mais qui sera la dernière. En 1978, 1979 et 1980, la peine de mort est combattue par des députés, les groupes socialiste et communiste et la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui déposent des propositions de loi en faveur de la suppression de la peine capitale, ainsi que des amendements ayant pour but de supprimer les crédits couvrant les frais des exécutions capitales. Malheureusement, tout est rejeté et le gouvernement va même jusqu'à demander un vote bloqué pour les amendements.

Durant la campagne présidentielle de 1981, tout change lorsque les deux candidats en lice (François Mitterrand et Jacques Chirac) s'expriment publiquement contre la peine de mort. Mitterrand élu en mai à la présidence de la République, c'est son premier ministre Pierre Mauroy qui annonce la volonté du gouvernement d'abolir la peine de mort. En août, le projet de loi est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale qui entame mi-septembre l'examen du projet présenté par le garde des Sceaux Robert Badinter.



Fin septembre, le Sénat entame la discussion et au final, le 10 octobre 1981, la loi entérinant « l'abolition de la peine de mort » est publiée au Journal officiel. En février 1987, nouvelle avancée contre la peine capitale : le Conseil d'État interdit l'extradition d'une personne vers un État susceptible de lui appliquer la peine de mort. Ce n'est qu'en 2007 que l'interdiction de la peine de mort est promulguée par une loi constitutionnelle qui dispose dans son article son article 66-1 « nul ne peut être condamné à la peine de mort ».

Au niveau international, des mesures contre la peine de mort sont actées. Ainsi, en 1981, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte le principe de l'abolition de la peine de mort, mais il s'agit d'un « protocole facultatif » que la France ne ratifie que le 10 octobre 2007 !



Enfin, retenons certains propos de Robert Badinter, le 29 août 1981 devant l'Assemblée nationale : « Un pays épris de libertés ne peut, dans ses lois, conserver la peine de mort. C'est un impératif pour la liberté que de n'accorder à quiconque un pouvoir absolu tel que les conséquences d'une décision soient irrémédiables. C'en est un autre que de refuser l'élimination définitive d'un individu, fut-il un criminel... Le moment est venu pour la France, qui fut si souvent à l'avant-garde des libertés et du progrès du droit, de combler le retard qu'elle a pris en ce domaine par rapport aux pays d'Europe occidentale qui refusent un châtement considéré comme une peine inhumaine, dégradante et cruelle...» et n'oublions pas les propos de Victor Hugo : « Cette tête de l'homme du peuple, cultivez-la [...] éclairez-la [...] vous n'aurez pas besoin de la couper».

Même face aux crimes contre l'humanité qui ensanglantent la planète ces propos restent un fondement inébranlable.

Le coup d'état de Pinochet le 11 septembre 1973.

Aujourd'hui, 2 septembre 2023, à Paris, j'ai croisé des militants chiliens qui collaient des affiches sur les murs de Paris afin que l'on n'oublie pas que Salvadore Allende, médecin et homme politique socialiste, élu démocratiquement à la présidence du Chili en 1970, a été renversé par un coup d'État militaire mené par Pinochet en septembre 1973 !



Ce jour-là, 11 septembre 1973, à 5 heures 45, les services de renseignements neutralisent les téléphones, télégraphes et radio dans la province de Valparaiso. Le coup d'État a commencé au Chili.



Une junte militaire vient de renverser, par la force, le gouvernement socialiste d'Allende et porte Augusto Pinochet, soutenu par les États-Unis, à la tête du Chili. Réveillé, le Président Salvador Allende tente sans succès d'entrer en contact avec les putschistes. Il se rendra puis se suicidera dans le palais de la Moneda, siège de la présidence, sous les bombes des putschistes.

Le photographe néerlandais Chas Gerretsen, membre de l'agence Gamma, équipé de quatre appareils photo et de 40 pellicules, est à Santiago du Chili.

Il sera le seul au monde à pouvoir couvrir le coup d'État en images. Il recevra d'ailleurs le Prix Robert Capa Gold Medal (récompense remise annuellement depuis 1955 par l'Overseas Press Club of America - OPC) pour « le meilleur grand reportage photographique publié ayant requis un courage et une initiative exceptionnels »

A Paris, Raymond Depardon, un des fondateurs de Gamma, de passage au siège de l'agence rue Auguste Vacquerie, près de la place de l'Étoile, ne se doute de rien, pas plus que Jean Monteux, également fondateur de l'agence Gamma, ni Michel Bouyssou, chef du laboratoire.

Chas Gerretsen réussit à faire passer ses pellicules vers l'Argentine alors que le Chili est coupé du monde.

Un commandant de bord d'Air France les prend en charge et décolle pour Orly.

Le téléphone en bakélite de Gamma résonne ... On attend le motard de l'agence au pied de l'avion, il y a des pellicules qui viennent du Chili !

Branle-bas de combat !

Eh le motard ! Tu fais gaffe en chemin ! Les bains pour le développement sont régénérés.

Les pellicules du Chili sont là, on teste un bout de « péloche » pour s'assurer qu'elle est exploitable en l'état.

Il faut maintenant dupliquer les diapositives.

Dans le noir, Raymond Depardon demande :

- "Ça fait une demi-seconde pour la repro ? - « Je ne sais pas, je n'y connais rien » lui répond une aide de fortune, ami de Michel ! C'est pas grave" dit Raymond Depardon.

Jean Monteux part faire le tour des rédactions avec les précieuses diapositives avant le bouclage des journaux...

Le 11 septembre 1973 sera le point de départ d'une dictature qui durera 17 années, pendant laquelle des milliers de personnes allaient être torturées, tuées, ou portées disparues. Inculpé de « génocide, terrorisme et tortures » Augusto Pinochet est mort en décembre 2006 à l'âge de 91 ans, sans jamais avoir été jugé, et reste l'une des personnalités les plus controversées du Chili.



Ce que vous venez de lire est une histoire vraie, vécue par l'un de nos camarades aujourd'hui membre du bureau du CLR, à l'époque contrôleur des impôts de passage à Paris pour un stage sur les impôts locaux et ami de Michel Bouyssou, le chef du laboratoire !

Bulletin de naissance de l'IR dans des pays européens

Où va notre pognon ? Qui décide quoi, comment et pourquoi ? Qui paye quoi ? Ces questions centrales dans notre vie quotidienne, le sont aussi – et depuis longtemps – pour les États : « sans imposition, il n'y a pas de gouvernement ».

Tout commence en 1215 en Angleterre, quand « Jean sans Terre », roi d'Angleterre, se voit imposer la Grande Charte par ses féodaux qui, par le Grand Conseil du Royaume, peuvent juger de l'établissement de l'impôt royal pour y consentir. Première amorce qui débouchera, quelques siècles plus tard, sur la constitutionnalité du régime, la première de l'histoire européenne.

Si, dès le XIII^{ème} siècle déjà existaient des impôts indirects sur la consommation, pour le roi de France vivant de son domaine, c'est la guerre de Cent Ans qui l'amène à convoquer les États Généraux en 1614 pour lever un impôt direct (la Taille) pour la durée des hostilités mais qui fut pérennisé, non sans révoltes, et avec un accroissement de l'arbitraire et de l'opacité.

Cela, entre autres, provoque la Révolution et la mise à bas du système ancien (dîme, droits féodaux, Ferme Générale) en une nuit (4 août 1789).

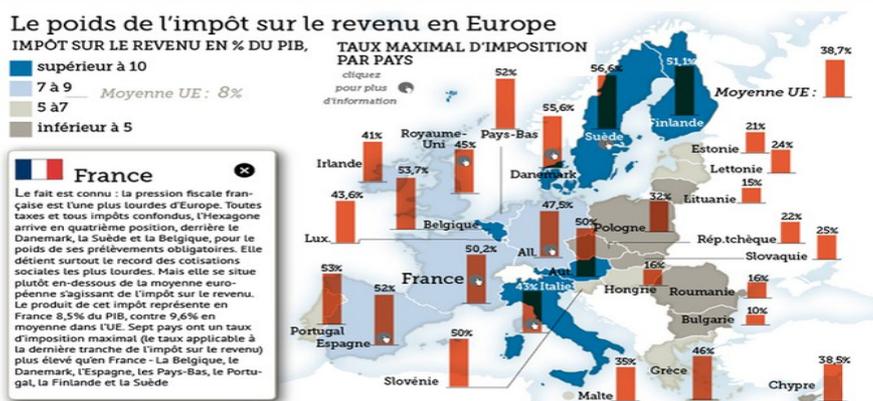
Devant les besoins financiers pour faire face à la guerre aux frontières de la République, la Convention instaure les Contributions foncières, mobilières et la patente. Le Directoire complète avec la contribution des « portes et fenêtres » (abolie en 1926). Si les droits indirects furent abolis en 1789, le 25 février 1804 le Consulat créa une Régie des droits réunis (or et argent, voitures publiques, cartes à jouer, monopole de fabrication et de vente du tabac, les boissons, la navigation, les bacs, les canaux,...). Napoléon s'empessa de maintenir ces droits et de les augmenter. Devant leur impopularité la Restauration promit leurs abolitions, mais ne fit que les adoucir en 1816.

Durant le XIX^{ème} siècle, la Grande Bretagne tenta par trois fois de mettre en place l'impôt progressif sur le revenu entre 1798-1803, puis définitivement en 1842. L'Allemagne suit. Initié par la Prusse (1820-1821) le grand duché de Hesse (1869, après sa défaite contre la Prusse en 1866) puis par le royaume de Saxe (1874), l'impôt sur le revenu n'est pas un impôt national mais il est prélevé par chaque État constitutif de l'Empire (25 : royaumes, duchés, principautés, villes libres...). C'est la république de Weimar, après la défaite de 1918 et la fin de l'empire, qui instaura l'impôt national.

Début 1914, seuls la France, la Russie, l'Espagne et le Portugal étaient épargnés.

Mais, c'est une habitude, on l'a vu, la perspective du premier conflit mondial contraint les derniers réticents à avaler l'anaconda. La loi Caillaux, adoptée le 15/07/1914, crée un Impôt général et progressif avec un taux modeste maximal de 2 % qui va prendre de plus grandes proportions avec taux marginal de 50 % en 1920, voté par la chambre de droite « bleu horizon », et même jusqu'à 90 % avec le Cartel des gauches en 1924.

Le 10 avril 1954 : à l'initiative de Maurice Lauré, alors Directeur adjoint de la Direction générale des impôts (DGI), la taxe sur la valeur ajoutée est votée à l'Assemblée nationale. C'est une véritable révolution fiscale qui leurre les non imposables à l'IR.



Une société sans impôts ? Suite ...

VINCENT DREZET

Souvenez-vous, une page de notre bulletin du mois de septembre 2023 a été consacrée à un extrait du livre « une société sans impôts » écrit par Vincent Drezet en 2014. Dans cette 1ère partie, Vincent évoquait les partisans du moins d'État (au sens large) qui estiment qu'il y a trop de « prélèvements obligatoires » et de « dépenses publiques » au regard du produit intérieur brut (PIB).

**UNE SOCIÉTÉ
SANS
IMPÔTS?**

Aujourd'hui, nous allons poursuivre cette analyse et tenter d'imaginer une société sans impôts !

Pas d'impôts = plus de précarité et d'injustices !

Alors que l'impôt sert à financer l'action publique, l'opinion est encore aujourd'hui tentée de voir baisser les impôts, quitte à voir réduire la qualité des services publics et ceci, notamment parce que les « classes moyennes » s'estiment trop imposées.

Dans une telle société, si tant est qu'elle mériterait le nom de « société », le premier effet mécanique serait que les agents économiques (ménages et entreprises) disposeraient d'un revenu disponible (ou pouvoir d'achat) supérieur à celui qui est le leur aujourd'hui puisqu'ils ne paieraient ni impôts, ni cotisations sociales.

A première vue, cela semblerait être une bonne nouvelle. Seulement voilà, les missions prises en charge par les recettes et les dépenses publiques ne seraient plus gratuites ou quasi gratuites. Il faudrait donc les payer. Une société sans impôts n'en demeurerait donc pas moins une société dans laquelle il faudrait répondre à certains besoins inhérents à toute société humaine. En France, l'action publique occupe historiquement une place importante. Il en va ainsi des services publics dont l'action est guidée par des principes forts « d'égalité devant le service public », de continuité ou d'adaptabilité. Ces principes seraient menacés, voire anéantis, dans une société privatisée.

Les quelques exemples suivants décrivent bien les répercussions sur la société d'un État sans impôts, sans service public, sans sécurité sociale ...

L'éducation nationale privée ?

L'impôt est réparti sur l'ensemble de la population qui bénéficie de services directement ou indirectement. C'est le cas du service public de l'Éducation nationale : la scolarité obligatoire ou encore l'absence de frais (actuellement limités à une participation de certains parents aux frais de repas ou autres frais périscolaires) permettent à toute la population d'avoir accès à l'Éducation nationale, et ce, quelle que soit sa situation. L'ensemble de la population en retire un bénéfice car la main-d'œuvre est bien formée, et donc l'activité économique se développe au profit de tous.

Dans une société sans impôts, le coût de l'Éducation nationale ne serait plus réparti sur l'ensemble de la population mais concentré sur ses utilisateurs, autrement dit sur les familles dont les enfants sont en âge d'être scolarisés (environ 7 440 € par an pour l'école élémentaire, 10 380 € pour le second degré et 11 630 € pour un étudiant). On mesure vite que peu de parents pourraient payer les études de leurs enfants !

Outre que les inégalités se développeraient puisque seuls les plus aisés auraient accès à une formation de qualité, l'activité économique pâtirait de la faible qualification de la main-d'œuvre.

Santé privée ... Privé de santé ?

Aujourd'hui, une journée d'hospitalisation en médecine revient en moyenne à 898 € et à 4 628 € en réanimation. Sans prise en charge (même imparfaite du fait du reste à charge) par la Sécurité sociale, rares seraient les malades qui pourraient être hospitalisés. Il en va de même pour les dépenses de santé « régulières » : sans remboursement de la Sécurité sociale, combien de personnes pourraient se rendre chez leur médecin pour déboursier 25 € ? Sans doute peu !

L'accouchement privatisé serait particulièrement rentable pour les entreprises chargées de cette « mission » si particulière et essentielle.

Selon la sécurité sociale, le coût d'un accouchement s'élève entre 2 800 € et 5 600 € selon le degré de complication. Sans la Sécurité sociale, de nombreuses femmes ne pourraient accoucher dans des conditions décentes, à moins que le ménage n'épargne ou ne s'endette.

Ces exemples le démontrent : si la Sécurité sociale était totalement privatisée, il serait tout simplement impossible à une très grande partie de la population de se soigner correctement, voire à renoncer à se faire totalement soigner. Cela entraînerait des inégalités devant les soins, et des conséquences évidentes sur la santé de l'ensemble de la population. Les coûts pourraient paradoxalement s'en trouver augmentés : une personne qui renonce à se faire soigner risque fort de voir son cas s'aggraver et d'être obligée à terme de se soigner, mais avec des coûts potentiellement plus élevés.

Les partisans d'une Sécurité sociale privée rétorqueraient qu'un système d'assurance privé permettrait d'assurer les remboursements des dépenses d'assurance-santé. Basculer du système actuel vers un système privatisé n'effacerait pas les cotisations sociales que chacun doit verser pour une couverture sociale. En clair, les prélèvements ne seraient pas diminués : au lieu d'être « obligatoires » donc publics, ils seraient privés. Cette assurance privée offrira une meilleure couverture à ceux qui en ont les moyens : dans un tel système « mieux vaut alors être riche et bien portant » que pauvre et malade.

Le même raisonnement vaut pour les retraites : pour arrêter de travailler à partir d'un certain âge, au lieu de verser des cotisations sociales, il faudrait verser des cotisations à un système privé, de type « fonds de pension ». Mais là encore, les plus pauvres ne pourraient bénéficier d'une retraite digne de ce nom. Pire, l'ensemble des cotisants seraient tributaires des aléas des marchés financiers, au risque de perdre une partie de leur droit à la retraite, à l'instar de ce qui est arrivé avec la crise et les difficultés de certains fonds de pension américains qui ont jeté dans la pauvreté de nombreuses personnes.

Une justice au service de qui ?

Comme pour la défense ou la sécurité, il peut paraître osé d'imaginer une société dans laquelle la justice serait privée. Ces missions sont, en effet, considérées comme régaliennes. Il n'en demeure pas moins que concevoir une société sans impôts revient à concevoir une organisation qui « n'aurait » de justice que le nom puisqu'elle serait financée par ses utilisateurs, c'est-à-dire par ceux qui en auraient les moyens !

Ces exemples mettent en lumière les dégâts qu'entraînerait la suppression des impôts et des prélèvements obligatoires. L'État, le service public et la Sécurité sociale n'existeraient plus ! Ceci veut donc dire que seules les personnes qui en auraient la capacité financière auraient accès aux biens et aux services que l'action publique offre aujourd'hui à tout citoyen : éducation, santé, sécurité, etc... A moins que le revenu disponible ne soit le même pour tous (situation hautement utopique), une société sans impôts provoquerait l'explosion des inégalités (déjà trop nombreuses aujourd'hui). En clair, une telle société n'aurait de société que le nom !

Il est incontestable qu'une société sans impôts n'entraînerait pas moins de prélèvement pour ses citoyens : elle opérerait globalement un transfert des prélèvements d'un système « solidaire » et public à un système privatisé géré par des acteurs du système marchand. Ce transfert déboucherait sur un système plus coûteux. En outre, l'absence de solidarité dans le mode de financement entre les membres d'une société entraînerait une hausse criante des injustices et des inégalités.

On pourrait décliner chacune des missions financées par l'impôt pour souligner sa fonction première : financer l'action publique. Moins cher, moins injuste, tels sont les principaux avantages d'un modèle social fondé sur un haut niveau de protection sociale et de services publics. Mais rien n'empêche de travailler simplement à renforcer le consentement à l'impôt pour une meilleure justice fiscale !

Taxation des multinationales : un accord « historique » adopté par l'UE ?

Le lundi 12 décembre 2022, les 27 États membres de l'Union européenne (UE) se sont mis d'accord pour transposer l'accord mondial négocié en octobre 2021 sous l'égide de l'OCDE. Cet accord prévoit notamment un taux minimal d'imposition des bénéfices des multinationales de 15%. Présenté comme « historique » par ses promoteurs, il est en réalité historiquement insuffisant.



La transposition de l'accord mondial de l'OCDE aurait été rendue possible par la levée du veto de la Hongrie, obtenue après de laborieuses négociations et un allègement de certaines sanctions que l'UE devait lui appliquer. Cet accord intervient également alors que les institutions européennes sont secouées par une affaire de corruption par le Qatar, paradis fiscal notoire. L'histoire ne s'encombre guère de paradoxes.

L'accord mondial pourrait désormais être transposé aux droits nationaux dans les deux prochaines années sauf surprise de dernière minute. Difficile cependant d'y voir une bonne nouvelle, tant les mesures qu'il prévoit sont limitées.

A titre d'exemple, le taux plancher est si bas qu'il risque d'entériner une taxation plus faible pour les multinationales que pour les PME qui n'ont pas de filiales dans des paradis fiscaux. Les recettes fiscales dégagées seraient largement insuffisantes pour répondre aux défis mondiaux sociaux, écologiques et économiques. Ce taux minimal de 15 % pourrait par ailleurs entraîner une course à la baisse des taux.

Certes, aucun accord de la sorte n'avait été trouvé antérieurement. Mais toute aussi historique est la faiblesse de l'impôt sur les sociétés : son taux nominal n'a jamais été aussi faible depuis plus d'un demi-siècle en France comme dans la plupart des États du monde, et singulièrement au sein des pays de l'OCDE. Il pesait 2,2 % du PIB en France en 2019 contre 3 % au sein de l'OCDE.

Toute aussi historique est l'ampleur de l'évitement de l'impôt, toujours permis par des voies légales (l'optimisation fiscale) et illégales (fraude). Cette dernière représente 80 milliards d'euros en France et environ 800 milliards d'euros au sein de l'Union européenne. Le tout dans une période de crise sanitaire qui a révélé à quel point l'évitement de l'impôt avait dégradé le système de santé.

S'agissant de l'accord sur l'imposition des multinationales, la suite est malheureusement prévisible. Une nouvelle fois, les gouvernements se féliciteront de cette « avancée historique » et s'en contenteront. Cela ne les empêchera pas de poursuivre la baisse du taux nominal de l'impôt sur les sociétés, et qui sait, jusqu'au plancher de 15 %.

Par ailleurs, au sein de l'Union européenne, le débat sur les critères qui structureront les politiques budgétaires et les orienteront vers l'austérité est relancé. En France, la réforme des retraites, menée au nom des économies budgétaires, envoie un signal particulièrement inquiétant. Face aux politiques néolibérales, il y a urgence à réorienter les choix. En matière de politique fiscale notamment, l'accord de l'OCDE montre qu'il n'existe aucun obstacle à la mise en œuvre d'un dispositif international.

Pour Attac, il faut désormais tenir compte de la réalité du modèle économique des grands groupes et adapter l'impôt sur les sociétés en conséquence, de telle sorte que les multinationales ne puissent plus jouer des prix de transfert, y compris en les manipulant, afin de délocaliser artificiellement et frauduleusement leurs bénéfices vers des paradis fiscaux.

La taxation unitaire et le renforcement des moyens juridiques, humains et matériels alloués à la lutte contre l'évasion fiscale constitueraient une réponse adaptée. Au-delà, la période nécessite une politique fiscale et budgétaire qui privilégie la bifurcation sociale et écologique telle qu'Attac l'a défendue dans sa note « **Reprendre la main** ».

Source : ATTAC